



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
DE NORMANDIE

Caen, le 30 mars 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE DU CALVADOS

L'architecte des bâtiments de France  
à

---

*Affaire suivie par*  
*Dominique Laprie-Sentenac, architecte des bâtiments de France*  
*Catherine Montagne, gestion administrative*  
*Tél : 02.31.15.61.00*  
*Courriel :sdap.calvados@culture.gouv.fr*

---

Monsieur le maire  
48 rue de la mer  
14470 COURSEULLES SUR MER

Objet : Courseulles-sur-mer, projet de PLU

PJ : proposition actualisée d'un « périmètre délimité des abords » du château de Courseulles schéma présentant la procédure de création

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de votre projet de plan local d'urbanisme qui sera soumis prochainement à enquête publique, et en application des articles L.621-30 et 31 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques, vous trouverez ci-joint la nouvelle proposition de délimitation des abords du château de Courseulles-sur-Mer, monument historique de votre commune.

Cette proposition a été revue :

- d'une part, pour se conformer à l'évolution de la loi depuis ma première proposition en juin 2016 : le « périmètre de protection modifié » (PPM) est remplacé par le « périmètre délimité des abords » (PDA). La Loi dite LCAP (loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) a également apporté des modifications concernant la procédure de création. Vous trouverez ci-joint un schéma présentant cette procédure,
- d'autre part, pour répondre à la demande du conseil municipal exprimée lors de la séance du 30 septembre 2016 visant à étendre le périmètre aux côtés sud des rues du Maréchal Foch et Arthur Leduc.

Le principal intérêt du périmètre délimité des abords reste, comme pour le PPM déjà proposé, de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière, contrairement au périmètre arbitraire de 500 mètres. A votre demande, l'architecte pourra traiter, à titre de conseil, les dossiers situés en dehors de ce nouveau périmètre.

La proposition n'est pas figée et reste toujours modifiable à votre demande après concertation. Elle devra faire l'objet d'un nouvel avis favorable de la commune sous forme d'une délibération du conseil municipal à me transmettre.

Cette proposition sera ensuite soumise à enquête publique conjointement avec le PLU incluant la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial (article R.621-93 du code du patrimoine).

Après remise du rapport du commissaire-enquêteur faisant état des observations des administrés et du propriétaire du monument historique, la commune et l'architecte des bâtiments de France décident ensemble des suites à donner.

Si la version définitive de la proposition de périmètre est retenue, le conseil municipal émettra un accord par délibération. Le préfet de région signe ensuite l'arrêté de création. Servitude d'utilité publique, son annexion au PLU (article L.153-60 du code de l'urbanisme) la rend opposable aux tiers.

Je reste à votre disposition pour toute précision et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes meilleures salutations.

L'architecte des bâtiments de France  
chef de l'unité départementale



Dominique LAPRIE-SENTENAC